

ARRETE DESIGNANT LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR PROMOTION INTERNE SESSION 2021

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique du Calvados,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 Mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté 2020/104 du 02 juillet 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial par promotion interne,

Vu l'arrêté 2020/135 du 16 septembre 2020 portant modification de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Agent de Maîtrise territorial par promotion interne,

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la convention cadre entre les Centres de gestion du Calvados, de La Manche et de l'Orne,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'AGENT DE MAITRISE par promotion interne est composé comme suit :

Frédéric RENAUD
Richard COLAS
Martine DELAUNAY
Aurélien LEPAIGNEUL
Nicolas VIDIZZONI
Laure CHAMOIN
Krystell DURAND
Bénédicte LEPETIT
Dominique DALLET

Maire de Tour en Bessin – Président
Maire Adjoint Mézidon Vallée d'Auge - Suppléant
Conseillère municipale d'Amayé sur Orne
Personnalité qualifiée - CU Caen la Mer
Personnalité qualifiée - Mairie de Douvres la Délivrande
Personnalité qualifiée - CU Caen la Mer
Fonctionnaire B – Mairie de Ifs
Fonctionnaire B – Dives Sur Mer
Fonctionnaire – membre CAP C

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20210119-2021-017-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

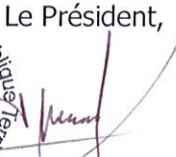
ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs et d'examineurs les personnes dont les noms suivent :

Patrick HUBERT
Jean-Michel PICHARD
Jean-Luc PICQUE
Richard COLAS
Nicolas VIDIZZONI

Jean-Louis VERON
Aurélien LEPAIGNEUL
Bénédicte LEPETIT
Jacques BONNARD
Mickaël SEVERE

ARTICLE 3 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.
A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

Fait à HÉROUVILLE ST CLAIR,
Le 19 janvier 2021,

Le Président,

Hubert PICARD

Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale - Département du Calvados

Le Président :

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.